

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-290

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

2 places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin ; accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch ; accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins – Grenoble-Alpes-Métropole – Opération de collecte de sapins – Dépendances du domaine routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'organisation par Grenoble-Alpes-Métropole d'une collecte de sapins nécessitant la mise à disposition de deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin, d'une partie de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch, et d'une partie de l'accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins, emplacements correspondants aux trois points d'apport mis en place sur la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT l'organisation par Grenoble-Alpes-Métropole d'une collecte de sapins nécessitant la mise à disposition de deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin, d'une partie de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch, et d'une partie de l'accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins, emplacements correspondants aux trois points d'apport mis en place sur la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques des places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin, de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch et de l'accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins, il y a lieu de réglementer le stationnement des usagers au droit des différents points d'apport ;

CONSIDERANT que l'opération de collecte de sapins menée par Grenoble-Alpes-Métropole prévue sur les espaces susmentionnés nécessite de procéder à l'instauration d'une interdiction de stationnement et de circulation piétonne en ces points, excepté pour les véhicules diligentés pour ladite collecte ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant toute la durée de l'opération de collecte de sapins menée par Grenoble-Alpes-Métropole, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront interdits dans l'emprise des 3 emplacements suivants :

- Deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin ;
- Accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch ;
- Accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins.

Tout stationnement sera interdit excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés à ladite collecte. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article II. Pendant la durée de l'opération de collecte de sapins, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) et de services publics situés sur le secteur...) des emplacements susmentionnés qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) à proximité des emplacements concernés par les présentes restrictions.

Article III. Pendant la durée de la collecte, une visibilité suffisante devra être maintenue, par tous moyens adaptés, au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments et autres sites qui jouxtent les points d'apports et qui débouchent au droit de ces emplacements.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - (panneau d'interdiction de stationner) sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage. Tout autre élément de signalisation réglementaire nécessaire devra être mis en place, entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 26 décembre 2025, 8h00, au 30 janvier 2026, 18h00**.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur les lieux concernés par les présentes restrictions.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2025.

Notifié le : 24/12/2025